

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2007, MM. Fuselier et Perrier bénéficient des franchissements automatiques et de classe aux grades, classes et échelons suivants :

Nom-prénom	Corps	Classe	Ech.	INA	IB	Ancienneté conservée	
						A.C.C.	R.S.M.
Fuselier (Yann)	Ingénieur	4 ^e	2 ^e	399	511	2.10.13	0.4.0
		3 ^e	1 ^{er}	432	562	1.2.13	Ep.
Perrier (Julien)	Technicien supérieur	4 ^e	2 ^e	290	355	8.4.7	--
		3 ^e	1 ^{er}	310	385	6.4.7	--
		3 ^e	2 ^e	330	415	4.4.7	--
		2 ^e	1 ^{er}	347	437	2.4.7	--
		2 ^e	2 ^e	362	458	0.4.7	--

Article 3 : A compter de la même date, une prime statutaire sera attribuée aux intéressés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 10 de la délibération n° 115/CP du 18 avril 2003 :

- pour M. Fuselier : 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré ;
- pour M. Perrier : 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré.

Article 4 : A compter de la même date, les intéressés percevront l'indemnité différentielle prévue à l'article 16 de l'arrêté n° 115/CP du 18 avril 2003.

Article 5 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-6284/GNC-Pr du 29 octobre 2007 portant intégration par voie de liste d'aptitude d'agents contractuels

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2007, les agents contractuels dont les noms suivent sont intégrés dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie dans les corps et grades indiqués ci-après :

Employeur	Nom-Prénom	Corps	Cadre	Grade		INA	IB	R.S.M.
				Classe	Ech.			
IRD	Dagostini (Gilles)	Technicien	Economie rurale	4 ^e	1 ^{er}	235	280	--
IRD	Desfontaine (Pierre)	Technicien supérieur	Equipement	4 ^e	1 ^{er}	270	330	1.4.0
IRD	Paullic née Garland (Véronique)	Assistante de conservation	Patrimoine et bibliothèques	4 ^e	1 ^{er}	235	280	--

Article 2 : A compter de la même date et conformément à la convention susvisée, M. Dagostini, M. Desfontaine et Mme Paullic sont placés en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'institut de recherche et de développement (IRD) de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : A compter de la même date, dans l'hypothèse où le salaire net perçu avant l'intégration est supérieur à la rémunération nette perçue en qualité de fonctionnaire, les intéressés bénéficieront d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues par l'article 7 de la délibération n° 380 susvisée.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-6286/GNC-Pr du 29 octobre 2007 relatif au recrutement sur titre d'une assistante sociale du cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2007, Mlle Wanaxaeng (Marie) - titulaire du diplôme d'Etat d'assistante de service social - est recrutée sur titre en qualité d'assistante sociale stagiaire (INA : 238 - IB : 283) du cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-6288/GNC-Pr du 29 octobre 2007 relatif au recrutement sur titre d'agents du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2007, les agents suivants - titulaires respectivement des diplômes figurant au regard de leurs noms - sont recrutés sur titre dans les corps ci-après du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie comme suit :

Nom - Prénoms	Corps	INA	IB	Diplômes
Mme Bonpetit (Françoise)	Aide-soignante	215	250	CAFAS
Mme Collot (Rosa)	Infirmière	269	324	DE d'infirmier
Mlle Débarbat (Anne)	Infirmière	269	324	DE d'infirmière
M. Lecourieux (Fabrice)	Aide-soignant	215	250	DP d'aide-soignant

Article 2 : A compter de la même date, les intéressés sont soumis à un stage probatoire d'un an et placés en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.